



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUIL. 2023

modifiant les activités
de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 modifiant les prescriptions de divers articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** le courrier de porter à connaissance du 16 décembre 2022 relatif à l'ajout d'une source de combustible utilisé pour faire fonctionner sa centrale d'enrobage à chaud émis par la société JEAN LEFEBVRE ALSACE ;
- VU** le rapport du 23 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de fioul domestique comme combustible en complément ou substitution du gaz n'implique pas de changement de capacité de production, ni de modification de la puissance du brûleur de la centrale d'enrobage à chaud ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis par la société JEAN LEFEBVRE ALSACE implique des modifications mineures du tableau des activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 modifiant les prescriptions de divers articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont circonscrites et ne sont pas de nature à constituer une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas de nature à générer des dangers et inconvénients significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existants actuellement sur l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société JEAN LEFEBVRE ALSACE, dont le siège social et le site qu'elle exploite sont situés ZI du Ried à Schweighouse-sur-Moder (67507), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

Le tableau présenté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 modifiant les prescriptions de divers articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2515 -1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Une station de criblage concassage mobile d'une puissance de 150 kW	D
2517 - 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	19000 m² dont un hangar de 1400 m ²	E
2521	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 300 t/h, équipée d'un brûleur mixte fioul domestique/gaz d'une puissance de 18 mW	E

2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	300 m²	D
2791 - 1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	40000 t/an soit 110 t/jour	A
4734 - 1.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>- Une cuve enterrée bi-compartimentée de 80 m³ de gasoil (densité 860 kg/m³) soit une capacité de 80*086</p> <p>Qtotale = 86,6 t</p> <p>- Une cuve aérienne de 40 m³ de fioul (densité 860 kg/m³)</p> <p>Qtotale = 40*086</p> <p>Qtotale = 34,4 t (non classée)</p>	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>a quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>- Stockage de bitume d'un volume total de 320 m³ (densité de 1000 kg/m³)</p> <p>- Stockage d'émulsion de bitume d'un volume total de 40 m³ (densité de 1000 kg/m³)</p> <p>- 1 silo de lignite d'une capacité de 120 m³ (densité de 520 kg/m³)</p> <p>Soit une capacité totale de 320*1+40*1 +120*0,54</p> <p>Qtotale = 422,5 t</p>	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

3.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société JEAN LEFEBVRE ALSACE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX